

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2026 (Liste des Délibérations examinées)

Conseillers en Exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025 (n° 2026/01)

Approbation à l'unanimité

REVISION DU LOYER DE L'APPARTEMENT COMMUNAL AU 1^{ER} MARS 2026 (n° 2026/02)

Approbation à l'unanimité

RECONDUCTION DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AVEC LE CDG 73 (n°2026/03)

Approbation à l'unanimité

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SDES (N° 2026/04)

Approbation à l'unanimité

MOTION RELATIVE A LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ (SDES) (n° 2026/05)

Approbation à l'unanimité

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR REALISER L'ACHAT DE 8 PARCELLES DE BOIS AUX LIEUDITS LA BORNEE, ENTRE DEUX NANTS ET LES ECHAUDS (N° 2026/06)

Approbation à l'unanimité

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 (N° 2026/07)

Approbation à l'unanimité

INFORMATION SUR LA DISSOLUTION DU SIBRECSA

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION POUR L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL (N° 2026/08)

Approbation à l'unanimité

Le Maire
Marc DUPRAZ



La Secrétaire de Séance
Charlotte BARRAL



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2025

Le conseil municipal dûment convoqué en date du 17 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPRAZ Marc, Maire,

Présents : Marc DUPRAZ, Jacqueline CHARRIERE, Nathalie CARARO, Jean-Luc CHAPOT, Philippe BARTHELET (arrivé à 19 h 15), Hélène FONTANA, Gilles VANDENBUSSCHE, Régis TRUCHON, Frédéric MITHIEUX, Georges RAYNAUD, Franck NOIRAYT, Virginie BENOIT, Anne-Sophie RAVIER

Absents : Laurence DUCRET

Pouvoirs : Charlotte BARRAL TESSANNE à Marc DUPRAZ

Secrétaire de Séance : Régis TRUCHON

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOUT 2025 (n° 2025/33)

Après un tour de table le procès-verbal du conseil municipal du 25 août 2025 (joint à la présente délibération) est approuvé à l'unanimité.

- SEANCE TENANTE -

19 h 15 Arrivée de Philippe BARTHELET

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Adhésion à la convention de participation sur le risque Santé proposée par le CDG 73 (n° 2025/34))

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025-14 du 31 mars 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.



A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1er janvier 2026, les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération du conseil municipal n° 2025-14 en date du 31 mars 2025 portant mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°43-2025 en date du 8 juillet 2025 portant attribution de la consultation relative à la conclusion et à l'exécution d'une convention de participation sur le risque « Santé » (2026-2031),

VU la délibération du conseil d'administration du Cdg73 n°44-2025 en date du 8 juillet 2025 relative à la convention d'adhésion des collectivités et établissements publics à la convention de participation pour la couverture du risque « Santé » (2026-2031).

VU la convention d'adhésion entre la collectivité et le Cdg73,

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour ses agents,

Le conseil municipal



DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031.

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.

Article 3 : d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73.

Pour ce risque, la participation financière de *la collectivité* sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Article 4 : de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit :

- 15 € par mois et par agent

La participation sera versée directement à l'agent.

Article 5 : autorise *le Maire* à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Vote : Oui : 14 Abstention : 0 Non : 0

- SEANCE TENANTE -

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES (n°2025/35)

La trésorerie nous fait part d'une créance d'un montant de 3 € datant de 2023, au vu du montant et des démarches qui seraient nécessaires par rapport au montant, il apparaît souhaitable d'admettre cette créance en non-valeur et de décharger le comptable suivant le détail, ci-dessous :

Compte	Montants présentés	Montants Admis
6541	3.00 €	3.00 €
6542	0.00 €	0.00 €
TOTAL	3.00 €	3.00 €

Après délibération, le conseil approuve cette décharge.

Vote : Oui : 14 Abstention : 0 Non : 0

- SEANCE TENANTE -

VERSEMENT DES SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES (N° 2025/36)

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les crédits budgétaires prévisionnels relatifs au subventionnement 2025 des associations sont de 8 000 € (huit mille euros).

COMMUNE D'APREMONT

2025-040



Monsieur le Maire indique qu'il revient au conseil municipal de décider de l'attribution des subventions aux associations et organismes éligibles.

Monsieur Jean-Luc CHAPOT en charge de la commission fait part au conseil des montants proposés par la commission.

Après délibération Le conseil municipal, procède à la répartition des subventions :

	<u>Rappel 2024</u>	<u>2025</u>
Association sportive de l'école (62 élèves x 45 €)	2 925	2 790
Amicale des anciens combattants	150	150
Club St Pierre	800	800
Tennis club	700	700
Prévention routière	200	0
Don du sang	250	0
Diabète 73	200	0
Section football vétérans	200	300
FC APREMONT (seniors)	800	0 (en sommeil)
Association Golf Apremont	400	300
Association La Grappe (créée en 2025)		200
TOTAL	6 625	5 240

Vote : Oui : 14 Abstention : 0 Non : 0

- SEANCE TENANTE -

MISE EN PLACE DU SERVICE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP) AVEC LE SDES (n° 2025/37)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le contexte actuel de surconsommation d'énergie et d'augmentation des coûts afférents, le SDES a souhaité s'engager auprès des communes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Par délibération du 4 octobre 2016, le comité syndical du SDES a approuvé la mise en place du service Conseil en Énergie Partagé (CEP) ; ce service est destiné à accompagner dans leur gestion de l'énergie les communes adhérentes au SDES et leurs structures intercommunales de rattachement ; à ce titre, le SDES met à disposition des collectivités qui en font la demande un conseiller CEP. Cet agent est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Par délibération du 22 février 2023, le comité syndical du SDES a adapté son modèle de convention afin d'apporter de la souplesse aux collectivités. Aussi, il est proposé d'intégrer des prestations d'accompagnement dites « de base » et des prestations optionnelles dites « complémentaires ».

Dans le cadre de la compétence précisée à l'article 5.1 de ses statuts à savoir *l'assistance administrative, juridique, technique et financière aux communes adhérentes et à leurs intercommunalités de rattachement, notamment concernant leurs actions en termes de développement durable et de maîtrise de l'énergie avec à titre d'exemples entre autres la mise en place d'un service Conseiller en Energie Partagé (CEP).* Monsieur le Maire propose que la commune adhère à ce dispositif et propose au conseil municipal de délibérer en ce sens



et de l'autoriser à signer la convention afférente, et ses éventuels avenants, avec le SDES engageant les parties sur une période de quatre ans.

Le montant annuel de la contribution de la commune aux prestations de base du service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 8 de la convention d'adhésion.

Le nombre d'habitants est celui correspondant à la population DGF de l'année de facturation, communiquée annuellement par la préfecture de Savoie dans son tableau de statistiques de finances locales.

Les prestations complémentaires souhaitées par la commune peuvent faire l'objet d'un détail dans la présente convention d'adhésion et/ou par la suite dans d'éventuels avenants.

Le montant de la contribution de la commune aux prestations complémentaires du service CEP, a été fixé par délibération du comité syndical du SDES et est précisé à l'article 10 de la convention d'adhésion.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, décide :

- 1) D'adhérer au service CEP proposé par le SDES concernant la gestion de l'énergie de la commune ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention quadriennale d'adhésion afférente jointe en annexe de la présente délibération ainsi que les éventuels avenants supplémentaires ;
- 3) D'inscrire en temps utile les crédits de fonctionnement afférents au budget primitif de la commune.

Vote : Oui : 14 Abstention : 0 Non : 0

- SEANCE TENANTE -

RENOUVELLEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2026 (N° 2025/38)

Monsieur le Maire rappelle que nous devons renouveler notre demande de dérogation tous les 3 ans comme le prévoit Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, dérogation qui arrive à son terme au 31 août 2026. Nous devons donc solliciter une nouvelle autorisation pour la rentrée de septembre 2026.

Après un tour de table et précisions données par Monsieur Le Maire sur le souhait de l'équipe enseignante et de l'équipe municipale de maintenir les horaires actuels,

Le conseil municipal sollicite à nouveau une autorisation pour l'organisation de la semaine sur 4 jours avec les horaires suivants :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de : 8 h 30 à 11 h 30 13 h 30 à 16 h 30.

Et autorise Monsieur Le Maire à faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'Inspection Académique pour cette mise en place.

Vote : Oui : 14 Abstention : 0 Non : 0

- SEANCE TENANTE -

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE (N° 2025/39)

Le Conseil communautaire a adopté une modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Savoie par délibération du 25 septembre 2025 portant sur deux objets :

Article 5 – Autres modes de coopération :

Il convient d'intégrer, dans les statuts, la possibilité pour la communauté de communes d'adhérer aux syndicats mixtes exerçant des compétences en lien avec ses propres compétences statutaires. Cette disposition fait l'objet de l'ajout d'un nouvel article « **5-3. Adhésion aux syndicats mixtes présentant un lien avec les compétences statutaires de la Communauté** ». Cette disposition vise à simplifier le processus d'adhésion aux syndicats mixtes, seul le Conseil communautaire étant alors appelé à se prononcer.

Article 3-12°. Action sociale d'intérêt communautaire

Il convient d'intégrer dans les statuts des éléments de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, et notamment les articles 17, 18 et 19 relatifs à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant et à la création du service public de la petite enfance.

Ce dernier point fait l'objet des développements ci-après.

Cette loi prévoit, entre autres, que le bloc communal devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, les communes, ou par transfert, les intercommunalités, deviennent compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I.

Les compétences 1 et 2 seront exercées obligatoirement par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 ne seront obligatoirement exercées que par les communes de plus de 3 500 habitants. Par ailleurs, la création d'un relais petite enfance (RPE) est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants, ainsi que la définition et la mise en œuvre d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Il est précisé que, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale met en œuvre, en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice dans les conditions précisées dans la loi, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie, votés le 10 novembre 2022 et rendus exécutoires par arrêté préfectoral du 3 mars 2023, définissent l'action sociale d'intérêt communautaire concernant la petite enfance de la manière suivante :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, et notamment les structures multi-accueils de la petite enfance, appelés maintenant établissement d'accueil du jeune enfance (EAJE), les relais assistantes maternelles (RAM), dénommés depuis la loi Norma les relais petite enfance (RPE), ainsi que les lieux d'accueil enfants parents (LAEP) ;
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance sur l'ensemble du territoire ;
- Soutien à la fonction parentale et de relations parents-enfants.



Ainsi, la communauté de communes Cœur de Savoie exerce et met en œuvre pour le compte de ses 41 communes les quatre compétences définies dans la loi plein emploi.

Il est proposé de modifier l'article 3-12° « action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de la communauté de communes Cœur de Savoie dont la nouvelle rédaction devient :

- Services de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- Aide alimentaire d'intérêt communautaire. L'exercice de cette compétence est transféré au CIAS Cœur de Savoie.
- **Autorité organisatrice du service public de la petite enfance en vertu de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi à savoir :**
 1. **« Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;**
 2. **Informar et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
 3. **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;**
 4. **Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit I. »**

La Communauté de communes Cœur de Savoie, en tant qu'autorité organisatrice du service public de la petite enfance, doit rendre un avis d'opportunité sur un projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou service d'accueil de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, au regard des besoins du territoire.
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :
 - Les structures d'accueil individuel de la petite enfance (type Relais Petite Enfance, Lieux d'Accueil Enfants Parents)
 - **Les établissements d'accueil du jeune enfant**
 - Les accueils de loisirs extrascolaires de 3 à 11 ans
 - Les accueils de loisirs périscolaires du mercredi de 3 à 11 ans
 - Les accueils de loisirs de 12 à 17 ans
- Construction, aménagement, entretien et gestion de la ludothèque
- Coordination et animation de la politique communautaire petite enfance, enfance, jeunesse sur l'ensemble du territoire
- Soutien à la fonction parentale et aux relations parents-enfants
- Services d'information, de prévention et d'animation en direction de la jeunesse et des parents.

Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées. Le projet de statuts modifiés est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1^{er} alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se

prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, approuve par :

Oui : 14

Abstention : 0

Non : 0

- SEANCE TENANTE -

ACHAT DE PARCELLES DE TERRAIN AU LIEUDIT LES CHAZEAUX (N° 2025/40)

Lors du conseil municipal du 25 août 2025, nous avons déjà délibéré pour ce dossier, mais une erreur s'était glissée dans le détail des parcelles. L'ensemble des parcelles proposées à la vente sont :

SECTION	N° PLAN	ADRESSE	SURFACE
D	702	Les Chazeaux	1 ha 10 a 22 ca
D	703	Les Chazeaux	2 a 30 ca
D	704	Les Chazeaux	01 a 50 ca
D	705	Les Chazeaux	1 ha 38 a 80 ca
D	708	Les Chazeaux	05 a 60 ca
D	712	Les Chazeaux	01 a 00
TOTAL			2 ha 59 a 42 ca

L'avis de l'ONF est positif pour l'ensemble des parcelles au prix de 0.30 € m².

Ce qui représente un montant de $0.30 \times 25\,942 \text{ m}^2 = 7\,782.60 \text{ €}$, avec les frais à la charge de l'acheteur.

Après délibération, le conseil municipal approuve cette transaction pour un montant de 7 782.60 € avec les frais à la charge de la commune et donne tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour réaliser, celle-ci.

Vote : Oui : 14 Abstention : 0 Non : 0

- SEANCE TENANTE -

ACCEPTATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU CROZET LE LONG DE LA VOIRIE COMMUNALE (N° 2025/41)

Une partie de cette famille est également propriétaire d'une parcelle isolée, la D 791 le long de la Route du Crozet pour une superficie de 385 m².

Celle-ci, nous propose de nous la céder gratuitement, à charge de la commune de régulariser les documents nécessaires et de prendre les frais à sa charge.

Après délibération, le conseil municipal accepte cette proposition et charge Monsieur le Maire de réaliser l'Acte Administratif nécessaire afin que l'impact financier soit moindre.

COMMUNE D'APREMONT

2025-045



Vote : Oui : 14 Abstention : 0 Non : 0

- SEANCE TENANTE -

AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER, DANS L'ATTENTE DU VOTE DU BUDGET 2026 (N° 2025/42)

Délibération Ajournée. En effet après une analyse du budget en cours et de ce que nous devons réaliser fin 2025 et début 2026, nous n'aurons pas besoin de cette délibération.

Vote : Oui : 14 Abstention : 0 Non : 0

- SEANCE TENANTE -

NOMINATION DE L'IMPASSE POUR LE LOTISSEMENT DE LA SERRAZ (N° 2025/43)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les permis de construire pour ce lotissement sont en cours de dépôt et afin de pouvoir attribuer un Numéro d'Adressage, il nous a été conseillé par CICL, l'entreprise qui a effectué notre adressage de créer une impasse vu le Nombre de lots.

3 Lots vont sortir directement sur le Chemin de la Serraz, les autres sortiront sur l'impasse sans issue.

Après un tour de table, il est décidé de créer : l'Impasse de La Serraz.

Vote : Oui : 14 Abstention : 0 Non : 0

- SEANCE TENANTE -

DECISION MODIFICATIVE N° 1 BUDGET M.V.V. (N° 2025/44)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que lors de la facturation des charges au SRVS, il s'est avéré que celles-ci étaient supérieures au montant prévu initialement au budget 2025.

Afin de pouvoir réaliser les opérations comptables, il convient de prévoir une augmentation de crédit suivi le détail, ci-dessous :

Dépenses	Compte 62871	+ 2 000.00 €
Recettes	Compte 752	+ 2 000.00 €

Après délibération, le conseil municipal approuve cette décision.

Vote : Oui : 14 Abstention : 0 Non : 0

- SEANCE TENANTE -

INFORMATIONS DIVERSES

- Point sur le Dossier de la DSP Eau Potable. A ce jour les négociations sont toujours en cours, rien ne sera finalisé avant début 2026, nous restons dans les délais.



- Informations sur le Plan Vélo du Département, Monsieur le Maire fait lecture du Courrier du Département en date du 8 octobre 2025, faisant état de l'avancement du projet et nous informant d'une prochaine rencontre mi 2026.
- Information sur l'autoconsommation collective, dans le cadre de ce dossier, nous avons rencontré une personne de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, qui nous a expliqué la démarche à suivre pour une adhésion éventuelle, en sachant qu'à ce jour, il convient d'attendre la finalisation du nouveau marché avec le SDES pour 2026 afin de connaître toutes les données (financières et techniques).
- Point sur le Budget et la fin d'année : Un état comparatif à la date du 12/11/2025 a été édité et nous devrions pouvoir terminer l'année sans avoir besoin de prévoir de virement de crédit sur le budget principal.
- Nous venons de recevoir l'octroi d'une subvention du Département pour 4 600 € dans le Cadre du Fonds Agricole Forestier.
- Une plaquette a été réalisée par la Communauté de Communes Cœur de Savoie sur la Gestion des Déchets au 1^{er} janvier 2026, suite à la dissolution du SIBRECSA.
- Information sur une Soirée Club Employeurs Pompiers de la Savoie, le Jeudi 11 Décembre 2025 à 19 h 00 à Savoie Expo.
- Monsieur le Maire propose que le budget 2026 soit approuvé avant les élections municipales, comme il est autorisé, afin de faciliter la gestion de la commune. Nous pourrions prendre notre décision définitive début 2026.
- Cérémonie des Vœux le Samedi 10 janvier 2026 à La Lucarne.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE à 20 H 00

Le Maire
Marc DUPRAZ

Le Secrétaire de Séance
Régis TRUCHON